

**Arrêté n° 1122-24-20-048
de mise en demeure
Société Décoration et Protection des Métaux (DPM)
Commune de Perche-en-Nocé**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2010 autorisant la société Décoration et Protection des Métaux (DPM) à exploiter son établissement situé 47 rue Roger Vaugeois – Nocé - sur le territoire de la commune de Perche-en-Nocé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 3 juin 2024 établi suite à l'inspection du 23 avril 2024 transmis à l'exploitant le 4 juin 2024 ;

Vu le courrier de réponses de l'exploitant du 14 juin 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté que l'installation n'est pas équipée d'un système qui vise à arrêter de manière automatique le rejet des effluents aqueux vers le milieu naturel en cas d'un rejet non conforme aux valeurs limites de pH ;

Considérant que cette disposition qui vise à asservir l'arrêt des rejets vers le milieu naturel lors d'un rejet non-conforme aux valeurs limites de pH est applicable aux installations existantes depuis le 1^{er} janvier 2020 (cf. article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'absence de cet équipement ne permet pas de garantir un rejet conforme aux valeurs limites prescrites pour le pH ;

Considérant qu'un rejet non conforme peut impacter le milieu naturel récepteur ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son courrier du 14 juin 2024 susvisé une photo montrant la mise en place d'une rétention pour la cuve de 1 000 litres d'acide chlorhydrique et qu'une mise en demeure pour cette non-conformité n'est désormais plus justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Décoration et Protection des Métaux (DPM) de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations dans un délai déterminé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

La société Décoration et Protection des Métaux (DPM) est mise en demeure de respecter **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« [...] »

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

[...] »

Cette prescription sera considérée levée :

- À la mise en place d'un système de contrôle en continu de pH qui entraîne l'arrêt automatique immédiat des rejets non conformes aux limites de pH.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 §II du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Décoration et Protection des Métaux (DPM).

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

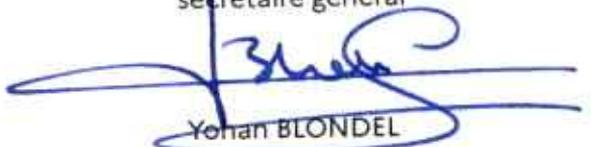
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Perche en Nocé pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet de l'Orne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Perche en Nocé, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet
secrétaire général



Yohan BLONDEL